



Délibération N°01-02-2025

## Adoption du procès-verbal du comité syndical du 17 décembre 2024

Séance du mardi 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit février sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle du Conseil au siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	<b>Mercredi 12 février 2025</b>		
Nombre de délégués en exercice : <b>33</b>	Nombre de délégués présents : 22	Nombre de votants : 28	
Nombre de pouvoirs : 6	<b>Mr ORHAND→Mr Jean Paul DUBOS</b> <b>Mr Jean Pierre CAZES→Mr Pascal PROTANO</b> <b>Mme Brigitte CABIROL→Mr Thierry BOIDE</b> <b>Mr Vincent RIVAUD→Mr Bernard TRIFFE</b> <b>Mme Evelyne ROUX→Mme Bernadette SALINIER</b> <b>Mr Philippe ROUSSEAU→Mr François ROUSSEL</b>		
Compétence : <b>OBLIGATOIRE</b>	Nombre de voix par compétence : 64		
Secrétaire de séance :	<b>Monsieur Jean Pierre COLIN</b>		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Claudine FAURE</del>				
	<del>Thierry CAPIERRE</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Vincent LACOSTE</del>				
	<del>Evelyne ROUX</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Jean Jacques RATHIER</del>				
	<del>Pierre JAUBERTIE</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Franck MOISSAT</del>				
	<del>Alain MARTY</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
<del>Patrick GUILLEMET</del>					
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Bernadette SALINIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Stéphane MOTTIER</del>				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Francis COLBAC	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Vincent BELLOTEAU</del>				
	<del>Daniel LE MAO</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Stéphane DOBBELS</del>				
	<del>Hélène REYS</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	<del>Didier PERIER</del>				
	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	<del>Dominique MAZIERE</del>				
	<del>Marc MELOTTI</del>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	<del>Régis BATAILLER</del>				
	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	<del>Lilian GILET</del>				
	Gé KUSTERS	2 voix			
	<del>Hervé CARVES</del>				
	Gérard TEILLAC	2 voix			
	<del>Dominique HERMENAULT</del>				

S.M.C.T.O.M. de Nontron					
	Vincent FARGEAS <del>Patricia MARTY</del>	2 voix			
	Alain PEYROU <del>Danielle DEBORD</del>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <del>Jean Pierre COLIN</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <del>Jimmy MORAND</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <del>Didier MERY</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <del>Marianne BEYNE</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <del>Claude THUILLIER</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <del>Claude BRONDEL</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <del>Thierry GROSSOLEIL</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <del>Rainer HENKEL</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <del>Ludovic HEUGAS</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <del>Béatrice FEYTOUT</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <del>Christian BORDENAVE</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <del>Jean-Marie BRUNAT</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <del>Marie-Pierre BROUX</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <del>Jacques GAMBRO</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <del>Marcel LESBEGUERIES</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <del>Daniel LAVAUD</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <del>Max MAREUIL</del>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

### Adoption du procès-verbal du comité syndical du 17 décembre 2024

Monsieur le Président présente le procès-verbal annexé à la présente délibération.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le Procès-verbal du comité syndical du Mardi 17 décembre 2024 annexé en pièce jointe

<b>POUR : 54 Voix</b>	<b>CONTRE : 0 Voix</b>	<b>ABSTENTION : 0 Voix</b>
-----------------------	------------------------	----------------------------

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.  
Publié le 24/02/2025

Pour extrait conforme :  
Coulouniex-Chamiers le 24/02/2025

Le secrétaire de séance

Jean Pierre COLIN

Le Président

Pascal PROTANO





**SMD3**

Syndicat Mixte Départemental  
des Déchets de la Dordogne

# PROCÈS-VERBAL

**MARDI 17 DÉCEMBRE 2024**

**16H30**

**PROCÈS VERBAL  
COMITÉ SYNDICAL**

**SALLE DU CONSEIL  
SIÈGE DU SMD3**



PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU  
MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

Le mardi 17 décembre 2024, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660). L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.

Date d'envoi de la convocation :	<b>Mercredi 11 décembre 2024</b>				
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 28			
Nombre de pouvoirs : 3	<b>Mr Vincent RIVAUD → Mr Pascal PROTANO</b> <b>Mr Jean Pierre CAZES → Mme Marjorie MOLLETON</b> <b>Mme Brigitte CABIROL → Mr Thierry BOIDE</b>				
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64				
Secrétaire de séance :	<b>Monsieur Jérôme PEYRAT</b>				
		<b>Nombre de voix par COMPETENCES</b>			
NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU	2 voix			



	<i>Danielle DEBORD</i>				
<b>Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers</b>	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	-Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBELLS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
<b>Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès</b>	Vincent RIVAUD (Pouvoir) <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
<b>Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac</b>	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES (pouvoir) <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Ludovic HEUGAS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
<b>Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon</b>	Michel DONNETTE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL (Pouvoir) <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
<b>Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac</b>	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD-</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL-</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
<b>Nombre total de voix</b>		<b>64</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>54</b>

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum est atteint. La séance peut commencer. Monsieur le Président demande aux membres du comité leurs avis pour permettre l'examen d'une délibération supplémentaire remise sur table portant renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24. Les membres du comité sont favorables à la présentation de cette délibération supplémentaire.

### DÉLIBÉRATIONS :

#### Vie du SMD3

#### **N° 01-12-2024- Adoption du procès-verbal du comité syndical du 26 novembre 2024**

Monsieur le Président présente le procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Procès-verbal du comité syndical du Mardi 26 novembre 2024 annexé en pièce jointe



Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

## Ressources Humaines

### **N° 02-12-2024- Modification des dispositions prévues en matière de prévoyance dans le cadre de la convention de participation mise en place par délibération N°04-21H du 28 octobre 2021**

Considérant d'une part l'obligation de mise en conformité en regard de la nouvelle réglementation, à compter du 1er janvier 2025, des dispositions prévues en matière de prévoyance conclues dans le cadre d'une convention de participation ;

Considérant d'autre part la volonté du SMD3, de protéger au mieux ses agents en matière de prévoyance ;

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation obligatoire minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

Depuis 2021, le SMD3 a instauré une participation financière pour la protection sociale complémentaire des agents, subordonnée à l'adhésion du contrat collectif conclu dans le cadre de la convention de participation. La participation est calculée en pourcentage (20%) de la cotisation individuelle.

A ce titre, dans la mesure où la convention de participation mise en place par délibération du 26 octobre 2021 répond à cette obligation, celle-ci peut perdurer jusqu'au 1er janvier 2027 conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le même décret précité prévoit également la mise en place de garanties minimales en matière de prévoyance, notamment en termes de couverture des risques incapacité au travail et invalidité. Compte tenu des offres de garantie actuelles proposées dans le cadre de la convention de participation, le SMD3 est tenu de faire évoluer ses offres afin d'être en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur au 1er janvier 2025, notamment en termes de couverture du risque invalidité.

Le décret prévoit également une participation obligatoire de l'employeur pour chaque fonctionnaire sur la couverture prévoyance combinant un pourcentage minimal et une base forfaitaire minimale.

Aujourd'hui, le SMD3 a une dualité de calcul entre la participation employeur versée sur la couverture « prévoyance » calculée en pourcentage (20%) de la cotisation individuelle, rendant le montant de la participation variable en fonction du niveau de garantie souscrit par l'agent et la participation employeur versée sur la couverture « frais de santé » équivalente à un montant forfaitaire identique pour l'ensemble des agents, quel que soit le niveau de garantie souscrit par l'agent.

Aussi, dans une logique d'équité, il est proposé de faire évoluer la participation employeur versée sur la couverture « prévoyance » sur une participation forfaitaire.

Par ailleurs, suite au passage en SPIC du SMD3 à compter du 1er janvier 2023, il y a lieu de modifier les catégories de personnel visées dans la délibération n°04-21H du 26 octobre 2021 susceptibles de bénéficier des dispositions de couverture et de participation prévues en matière de prévoyance au titre de la convention de participation.

Ainsi en découlent les modifications des dispositions prévues en matière de prévoyance dans le cadre de la convention de participation mise en place par délibération n°04-21H du 26 octobre 2021 suivantes :



#### 1/ Evolution de l'offre de garantie « prévoyance »

Le décret n°2022-581 prévoit l'intégration obligatoire dans la couverture du risque prévoyance des risques incapacité de travail et invalidité.

Les garanties de base et régime 1 proposées actuellement dans le cadre de la convention de participation ne prévoyant pas de couverture du risque invalidité, le SMD3 est tenu de faire évoluer les deux premiers niveaux de garantie à compter du 1er janvier 2025 (Cf. tableau des garanties proposées à compter du 1er janvier 2025 – annexe 1).

#### 2/ Modification des modalités de participation au financement des garanties « prévoyance »

Le décret n°2022-581 prévoyant une participation de l'employeur forfaitaire minimale, il est proposé, par analogie avec le mode de financement de la couverture « frais de santé » mis en place dans le cadre de la convention de participation, d'adopter un mode de participation sur la base d'un forfait mensuel de 15€ par bénéficiaire adhérent à une couverture prévoyance proposée dans le cadre de la convention de participation.

Cette participation forfaitaire mensuelle de 15€ sera attribuée indépendamment du niveau de garanties souscrit par le bénéficiaire.

Toutefois, le montant de la participation employeur ne pourra excéder le montant de la cotisation individuelle. En cas de variation de l'assiette de rémunération de référence (passage en demi-traitement, suspension du traitement, départ en cours de mois, temps non complet, ...) susceptible de générer une cotisation inférieure à 15€, le montant de la participation employeur sera révisée en conséquence et limitée au montant de la cotisation mensuelle.

#### 3/ Modification des bénéficiaires

Depuis le 1er janvier 2023 et le passage en SPIC du SMD3, des dispositions spécifiques et obligatoires sur les garanties prévoyance découlant du code du travail et de la convention collective nationale des activités du déchet s'appliquent à l'ensemble des personnels contractuels de droit privé.

Par conséquent, les dispositions en matière de prévoyance proposées dans le cadre de la convention de participation par délibération n°04-21H du 26 octobre 2021 et dans la présente délibération s'appliquent exclusivement aux personnels fonctionnaires.

#### 4/ Date d'entrée en vigueur du dispositif

Le Comité Social Territorial a été consulté sur la nécessaire évolution des garanties prévoyance pour y intégrer le risque invalidité lors de la réunion du 3 octobre 2024 et sur le nouveau mode de participation employeur forfaitaire lors de la réunion du 6 décembre 2024 et a émis un avis favorable.

Ces évolutions prendront effet à compter du 01/01/2025.

Il est ici rappelé que les autres dispositions prévues dans la délibération N° 04-21 H du 26 octobre 2021 perdurent :

- mise en place d'une convention de participation, rendant seule possible la participation employeur aux agents adhérent à ce dispositif pour la couverture du risque « prévoyance » et la couverture du risque « frais de santé »,
- modalités de financement employeur sur le risque « frais de santé ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**ADOpte** les modifications proposées à l'offre de garanties prévoyance, notamment pour inclure le risque invalidité dans l'ensemble des niveaux de garanties à compter du 01/01/2025.

**DECIDE** de faire évoluer le mode de participation employeur sur le risque « prévoyance » sur une

base forfaitaire mensuelle d'un montant de 15 €, à compter du 01/02/2025.

**ACTE** les modifications de bénéficiaires de la convention de participation découlant de l'évolution de la réglementation applicable aux personnels de droit privé en la matière depuis le 01/01/2023.

**AUTORISE** le Président à signer les modifications contractuelles en découlant.

Monsieur Jean Marcel BEAU indique que la participation employeur sur le risque « prévoyance » sur une base forfaitaire mensuelle d'un montant de 15 €, sera applicable à compter du 01/02/2025 pour des raisons de paramétrage du logiciel Paye.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## Finances

### N° 03-12-2024- Adoption du Budget Primitif 2025

Monsieur Thierry BOIDE précise que les 3 prochaines délibérations relèvent des finances et ne reviendra pas sur les débats ayant eu lieu lors des orientations budgétaires. Monsieur Thierry BOIDE présente avec détail des tableaux.

Vu l'instruction M4 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2006,

Vu le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 qui s'est tenu en comité syndical le 26 novembre 2024,

Le budget 2025 présenté au vote de l'assemblée s'équilibre en dépenses et en recette comme suit :

Section de fonctionnement : 80 560 274,00 €

Section d'investissement : 51 438 918,00 €

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### Dépenses

Chapitre	Libellé	TOTAL BUDGET 2024	BUDGET PRIMITIF 2025
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>32 506 825,00</b>	<b>34 344 616,00</b>
60	Achats et variation de stocks	7 880 973,00	7 557 129,00
61	Services extérieurs	18 937 165,00	20 397 112,00
62	Autres services extérieurs	1 265 007,00	1 208 575,00
63	Impôts et taxes	4 423 680,00	5 181 800,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et Frais assimilés</b>	<b>25 447 033,72</b>	<b>25 781 084,00</b>
62	Autres services extérieurs	1 550 700,00	1 080 200,00



**AR Prefecture**

024-252405329-20250218-01022025-DE  
 Reçu le 24/02/2025

63	Impôts et taxes	565 984,26	550 275,00
64	Charges de Personnel	23 330 349,46	24 150 609,00
014	Atténuations des produits	40.000,00	0,00
65	Autres charges de gestion	1 078 773,00	657 068,00
66	Charges financières	1 522 041,00	2 235 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 324 185,00	359 000,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	100 000,00
023	Virement à la section d'investissement	7 125 661,28	0,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	16 084 073,00	17 083 506,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>85 228 592,00</b>	<b>80 560 274,00</b>

Recettes

Chapitre	Libellé	TOTAL BUDGET	BUDGET PRIMITIF
		2024	2025
002	Résultat reporté de fonctionnement	9 012 533,28	0,00
013	Atténuation de charges	207 725,00	164 980,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	574 779,00	599 644,00
70	Produits de gestion courante	52 619 532,00	67 769 342,00
74	Dotations et participations	12 747 461,72	1 514 708,00
75	Autres produits exceptionnels	9 024 116,00	10 191 600,00
76	Produits financiers	1 945,00	0,00
77	Produits exceptionnels	1 040 500,00	320 000,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>85 228 592,00</b>	<b>80 560 274,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

## Dépenses

Chapitre	Libellé	TOTAL BUDGET 2024	BUDGET PRIMITIF 2025
020	Dépenses imprévues	120 000,00	100 000,00
10	Dotations, Fonds Divers et Réserves	40 000,00	-
16	Emprunts et dettes assimilés	9 190 000,00	9 000 000,00
	Dépenses d'équipement	39 380 069,00	40 939 175,00
	20 Immobilisations incorporelles	2 599 444,00	441 680,00
	21 Immobilisations corporelles	17 535 321,00	6 416 662,00
	23 Immobilisations en cours	19 245 304,00	34 080 833,00
23	Immobilisations en cours (autres)	1 484 000,00	500 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert sections	574 779,00	599 644,00
041	Opérations patrimoniales	150 000,00	300 000,00
27	Dépôts et cautionnements versés	0,00	-
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>50 938 848,00</b>	<b>51 438 819,00</b>

## Recettes

Chapitre	Libellé	TOTAL BUDGET 2024	BUDGET PRIMITIF 2025
001	Résultat reporté d'investissement	10 024 019,79	-
021	Virement de la section de fonctionnement	7 125 661,28	-
040	Opérations d'ordre de transfert en section	16 084 073,00	17 083 506,00
041	Opérations d'ordre budgétaire	150 000,00	300 000,00
10	FCTVA	5 238 399,93	4 100 000,00
13	Subventions d'investissement perçues	1 173 931,00	602 216,00
16	Emprunts et dettes assimilées	10 142 763,00	28 853 097,00
23	Immobilisations en cours	1 000 000,00	500 000,00
27	Dépôts et cautionnements versés		-



TOTAL GENERAL	50 938 848,00	51 438 819,00
---------------	---------------	---------------

Il est proposé au comité syndical de voter le budget 2025 par nature : Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, par opération d'équipement pour la section d'investissement.

Monsieur le Président demande s'il y a des interventions.

Monsieur Jérôme PEYRAT tient à faire remarquer dans la note de synthèse, que le graphique en page 5 nécessite quelques commentaires car même s'il est vrai que le secteur en TEOM est moins efficace dans la réduction du sac noir qu'un secteur en RI, il demande à nuancer l'interprétation, et indique que le secteur du Périgord Noir fait face à un afflux important de touristes et cela augmente le volume de déchets sur une période l'année. Monsieur Jérôme PEYRAT indique que la contribution de solidarité 2025, et présentée en suivant, n'évolue pas et tient à remercier Monsieur le Président.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**ADOPTE** dans son ensemble le Budget Primitif 2025 du SMD3 ;

**APPROUVE** le vote du budget primitif 2025 par nature, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations d'équipement pour la section d'investissement ;

**APPROUVE** la note explicative de synthèse du budget primitif 2025 annexée.

La délibération est adoptée :

Pour : 50 Voix

Contre : 2 Voix Madame Hélène REYS

Abstention Monsieur Gé KUSTERS

#### N° 04-12-2024- Modification des AP/CP selon le budget primitif 2025

Monsieur Thierry BOIDE présente les AP/CP suite au vote du Budget Primitif 2025.

Cette délibération vise à approuver la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement conformément au vote du budget primitif 2025, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** Les modifications des autorisations de programme et des crédits de paiement conformément au vote du budget primitif 2025.

La délibération est adoptée :

Pour : 50 Voix

Contre : 0 Voix

Abstention : Monsieur Gé KUSTERS et Madame Hélène REYS



## AR Prefecture

024-252405329-20250218-01022025-DE  
Reçu le 24/02/2025

N° AP	N°Opération	Libellé Opération	Montant de l'Autorisation de programme	Crédits antérieurement réalisés au 31/12/2023	BUDGET 2024	BUDGET PRIMITIF 2025	CP 2026
		<b>COLLECTE</b>	<b>84 672 323,16</b>	<b>61 134 909,21</b>	<b>15 684 196,95</b>	<b>5 463 217,00</b>	<b>2 390 000,00</b>
19101	1910101	Aménagements & Equipements Secteur Bergerac	14 801 801,08	7 628 791,17	5 486 859,91	1 656 150,00	30 000,00
	1910102	Aménagements & Equipements Secteur Belvès	14 325 145,91	12 465 502,96	1 027 831,95	801 811,00	30 000,00
	1910103	Aménagements & Equipements Secteur Montpon	12 203 497,56	10 904 610,43	627 307,13	641 580,00	30 000,00
	1910104	Opération OPREVERT : aménagements et équipements	120 864,09	120 864,09	-	-	-
	1910105	Système Informatique & télécommunication (géoloc, système identification puces lecteurs...)	735 753,82	182 609,70	503 144,12	-	50 000,00
	1910106	Aménagements & Equipements Secteur Nontron	-	-	-	-	-
	1910107	Aménagements & Equipements Secteur Gd Périgueux	23 309 031,17	14 108 674,21	7 043 403,96	1 966 953,00	190 000,00
	1910108	Aménagements & Equipements Secteur Thiviers	5 778 598,54	5 024 144,39	522 112,15	202 342,00	30 000,00
	1910110	Matériel collecte départemental	2 553 540,17	368 040,17	135 500,00	50 000,00	2 000 000,00
	201702	Hangar du Secteur de Bergerac	198 161,23	198 161,23	-	-	-
	14052020	Collecte Ribérac - Atelier de mécanique	3 546,00	3 546,00	-	-	-
140520201	Aménagements & Equipements Secteur Ribérac	10 642 383,59	10 129 964,86	338 037,73	144 381,00	30 000,00	
		<b>DECHETERIES</b>	<b>12 339 522,04</b>	<b>5 431 295,36</b>	<b>2 068 916,68</b>	<b>797 310,00</b>	<b>4 042 000,00</b>
19201	1920101	Secteur de Bergerac : Aménagements- mise aux normes - équipements	877 986,87	583 583,09	92 903,78	111 500,00	90 000,00
	1920102	Secteur de Belvès : Aménagements- mise aux normes - équipements	1 047 681,85	695 652,26	303 469,59	48 560,00	-
	1920103	Secteur de Montpon : Aménagements- mise aux normes - équipements	896 648,96	537 305,90	324 343,06	35 000,00	-
	1920104	Aménagements et mise aux normes Secteur Grand Périgueux	1 746 884,17	1 129 052,61	170 581,56	447 250,00	-
	19201041	Decheterie La Rampinsolle	2 053 092,99	33 092,99	-	20 000,00	2 000 000,00
	201802	Construction & équipements Déchèterie de Thenon	1 865 557,40	1 863 857,40	1 700,00	-	-
	15052020	Aménagements et mise aux normes Secteur Ribérac	139 925,31	117 205,31	21 720,00	1 000,00	-
	1920108	Aménag et équipements déchèteries secteur Thiviers	635 211,38	194 898,25	404 313,13	36 000,00	-
	1920110	Renouvellement matériels	710 000,00	-	-	-	710 000,00
	1920121	Mises aux normes des déchèteries	711 822,13	2 201,77	219 620,36	98 000,00	392 000,00
	1920122	Déchèteries Mobiles	1 654 710,98	274 445,78	530 265,20	-	850 000,00
		<b>CENTRE DE TRANSFERT</b>	<b>9 624 748,77</b>	<b>7 267 199,29</b>	<b>1 349 249,48</b>	<b>608 300,00</b>	<b>4 000 000,00</b>
19202	1920201	Aménagement CT Bergerac	1 196 970,49	371 541,48	153 529,01	471 900,00	200 000,00
	1920202	Equipements Départementaux	675 102,05	673 302,05	900,00	900,00	-
	1920203	Aménagement CT Marçillac	503 781,10	303 781,10	-	-	200 000,00
	1920208	Aménagement CT Thiviers	9 169,60	9 169,60	-	-	-
	16032020	CT MONTPON/AMENAGEMENT EQUIPEMENT	370 148,49	134 948,49	235 200,00	-	-
	16042020	UNITE DE BIOMASSE CT RAMPINSOLLE /AMENAGEMENT EQUIPEMENT	68 258,47	68 258,47	-	-	-
	16042020A	Centre de transfert de la Rampinsolle / aménagements équipements	344 064,57	217 414,57	11 150,00	115 500,00	-
	201707	Construction CT Belvès	6 457 254,00	5 488 783,53	948 470,47	20 000,00	-
172020		<b>TRANSPORT</b>	<b>6 672 790,07</b>	<b>2 677 590,07</b>	<b>589 200,00</b>	<b>1 406 000,00</b>	<b>2 000 000,00</b>
172020	17TRA19	Transport	6 672 790,07	2 677 590,07	589 200,00	1 406 000,00	2 000 000,00
		<b>CENTRE DE TRI</b>	<b>5 247 333,82</b>	<b>4 649 590,16</b>	<b>322 743,66</b>	<b>225 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
19203	1920301	Aménagement des centres de tri : Rampinsolle	3 507 806,32	3 431 674,95	76 131,37	-	-
	1920302	Aménagement des centres de tri : Marçillac	1 739 527,50	1 217 915,21	246 612,29	225 000,00	50 000,00
		<b>ENGINS ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES</b>	<b>1 917 112,26</b>	<b>1 864 435,80</b>	<b>52 676,46</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
19204	1920401	Engins et matériels de broyage	942 487,80	898 487,80	44 000,00	-	-
	1920402	Compacteurs	974 624,46	965 948,00	8 676,46	-	-
		<b>BATIMENTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>9 824 298,96</b>	<b>7 247 739,35</b>	<b>178 279,61</b>	<b>1 698 280,00</b>	<b>700 000,00</b>
19205	1920501	Antenne de l'ISD-ND	10 395,23	10 395,23	-	-	-
	1920502	Multi-sites	470 716,35	70 716,35	-	-	400 000,00
	1920503	Antenne de Belvès	8 207,45	8 207,45	-	-	-
	1920504	Antenne de Bergerac	1 937 541,82	1 043 541,82	-	894 000,00	-
	201801	Bâtiment administratif	7 397 438,11	6 114 878,50	178 279,61	804 280,00	300 000,00
		<b>TRAITEMENT DES LIXIVIATS</b>	<b>432 126,28</b>	<b>260 205,06</b>	<b>67 921,22</b>	<b>47 000,00</b>	<b>57 000,00</b>
19301	1930101	Pièces pour réparation	432 126,28	260 205,06	67 921,22	47 000,00	57 000,00
		<b>TRAVAUX BIOREACTEUR</b>	<b>18 314 791,99</b>	<b>13 982 634,99</b>	<b>1 771 357,00</b>	<b>560 800,00</b>	<b>2 000 000,00</b>
19302	1930201	Construction casiers E1/E2	3 728 130,70	3 601 151,24	126 979,46	-	-
	1930202	Construction de casiers secteur F	4 060 941,85	1 977 764,31	1 589 377,54	493 800,00	-
	1930203	Construction de casiers secteur G	2 110 000,00	-	55 000,00	55 000,00	2 000 000,00
	1930220	Casiers Post Exploitation	12 000,00	-	-	12 000,00	-
200718	Travaux bio-réacteur ISD-ND - Pour solde de l'opération	8 403 719,44	8 403 719,44	-	-	-	
		<b>SYSTÈME D'INFORMATION</b>	<b>3 491 836,47</b>	<b>1 316 760,55</b>	<b>1 120 375,92</b>	<b>554 700,00</b>	<b>500 000,00</b>
19401	1940101	Infrastructures, réseaux, parc télécommunications	1 187 802,35	325 166,96	548 635,39	314 000,00	-
	1940102	Renouvellement parc informatique, licences logiciels, imprimantes, copieurs	1 326 339,83	546 295,80	379 844,03	100 200,00	300 000,00
	1940103	Site internet et intranet	2 598,47	2 598,47	-	-	-
	1940104	Système de stockage des données, organisation des	814 039,33	311 389,33	167 650,00	135 000,00	200 000,00
	1940105	SIG	161 056,49	131 309,99	24 246,50	5 500,00	10
202101		<b>CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL / CSR</b>	<b>46 980 388,87</b>	<b>149 476,16</b>	<b>13 339 229,71</b>	<b>28 786 483,00</b>	<b>4 705 200,00</b>
1920303	Centre de tri Départemental / CSR	46 980 388,87	149 476,16	13 339 229,71	28 786 483,00	4 705 200,00	
202102		<b>RENOUVELLEMENT FLOTTE VEHICULES</b>	<b>1 168 167,17</b>	<b>794 667,17</b>	<b>158 500,00</b>	<b>115 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
20210225	Renouvellement flotte véhicules	1 168 167,17	794 667,17	158 500,00	115 000,00	100 000,00	
		<b>ATELIERS DE MAINTENANCE</b>	<b>3 896 517,56</b>	<b>1 117 607,47</b>	<b>1 488 105,09</b>	<b>230 805,00</b>	<b>1 060 000,00</b>
202201	20220101	Atelier Bergerac Belvès	2 197 778,70	44 748,03	1 318 030,67	175 000,00	660 000,00
	20220125	Atelier Départemental	1 698 738,86	1 072 859,44	170 074,42	55 805,00	400 000,00



**N° 05-12-2024 - Contribution de solidarité 2025**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle, comme l'a indiqué Monsieur Jérôme PEYRAT, que la contribution de solidarité n'a pas évoluée cette année.

Pour rappel, la contribution de solidarité, instaurée depuis 1995 est acquittée par les deux seuls syndicats n'ayant pas transféré la compétence collective, à savoir Nontron et le Périgord Noir, pour les compétences transfert, transport et traitement.

Le Président propose, au titre de l'année 2025, de maintenir le niveau de contribution de solidarité à hauteur de celui voté en 2024, soit une contribution à 18,25 euros par habitant.

La population retenue pour le calcul de cette contribution est la dernière population INSEE totale publiée.

Le règlement de cette contribution sera perçu en douze échéances équivalentes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**FIXE** le montant de la contribution de solidarité à 18,25 euros par habitant pour l'année 2025, dont le règlement s'effectuera en douze échéances distinctes.

**AUTORISE** le Président à émettre les titres de recettes correspondants.

La délibération est adoptée :

Pour : 54 Voix

Contre : 0 Voix

**N° 06-12-2024 - Constitution d'un provisionnement pour la post-exploitation de l'ISDND de Saint Laurent des Hommes**

Monsieur Thierry BOIDE précise que les collectivités locales, qui exploitent une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) respectant l'arrêté du 09/09/1997, sont soumises à un réaménagement et à un suivi au minimum trentenaire du site après fermeture de son exploitation.

D'un point de vue réglementaire, la post-exploitation correspond à « la période de suivi » postérieure à l'exploitation du site telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. On peut alors considérer que la post-exploitation concerne toutes les opérations qui suivent l'exploitation du site de stockage.

Elle comprend donc :

Le réaménagement final ou remise en état du site, Le suivi du site.

De plus, chaque casier génère des charges de gestion à partir de sa date de fermeture pendant une durée d'environ 30 ans.

Considérant que le provisionnement des coûts de post-exploitation du site serait trop imprécis, le Syndicat va procéder à un provisionnement des coûts de post-exploitation pour chacun des casiers exploités.

La présente délibération vise à constituer la provision pour le casier F5/F6.

**1) Présentation de la méthode de calcul des coûts de la post-exploitation**

La provision à constituer pour le suivi de la post-exploitation correspond aux charges induites par « la période de suivi » que devra supporter le SMD3 après fermeture du casier pour une durée de 30 ans.



Date du début de l'exploitation	03/02/2025
Date de la fin l'exploitation :	04/02/2026

Les coûts de post-exploitation du casier F5 / F6 tiennent compte des postes suivants : Charges de personnel  
Charges d'analyse du casier Charges de relevés topographiques Charges de réinjection  
A compter de 2036, des charges de fonctionnement du site (date de la fermeture du site).

**Le coût total de post-exploitation à provisionner pour le casier F5 – F6 s'élève à 788 748 €.**

Le calcul est basé sur les tarifs connus pour l'année 2014 avec l'application d'un coefficient de révision annuel de 2% correspondant à l'inflation.

## 2) Provisionnement des coûts de post-exploitation

Le provisionnement des coûts de post-exploitation sera réalisé sur la période d'exploitation du casier au prorata des mois d'exploitation, soit 12 mois.

Il en sera de même pour les futurs casiers.

Les provisions budgétaires se décomposent ainsi :

	Février à Décembre 2025	Janvier 2026	Total
Casier F5-F6	683 582 €	105 166 €	788 748 €

Il est donc proposé d'inscrire au budget 2025 la provision à constituer pour les casiers F3/F4 et F4/F5 dont le montant s'élève à 783 506 €.

Le détail de la provision est le suivant :

		Montant de la Provision à constituer pour 2025
Casier F3 / F4	Janvier 2025	99 924 €
Casier F5 / F6	Février à décembre 2025	683 582 €
<b>TOTAL</b>		<b>783 506 €</b>

## 3) Reprise des provisions post-exploitation

La reprise des provisions constituées se fera annuellement par casier sur une période de 30 ans à compter de sa date de fermeture (soit 1/30 du montant provisionné pour 12 mois).

La reprise de la provision budgétaire constituée pour le casier F5-F6 se décompose comme suit pour un montant total de 788 748 € :

Année	Casier F5F6	Année	Casier F5 F6
Février à Décembre 2026	24.089 €	2042	26 292 €
2027	26 292 €	2043	26 292 €
2028	26 292 €	2044	26 292 €
2029	26 292 €	2045	26 292 €
2030	26 292 €	2046	26 292 €
2031	26 292 €	2047	26 292 €
2032	26 292 €	2048	26 292 €
2033	26 292 €	2049	26 292 €



2034	26 292 €		2050	26 292 €
2035	26 292 €		2051	26 292 €
2036	26 292 €		2052	26 292 €
2037	26 292 €		2053	26 292 €
2039	26 292 €		2054	26 292 €
2039	26 292 €		2055	26 292 €
2040	26 292 €		2056	26 292 €
2041	26 292 €		2057	2 191 €

Le montant de la reprise de provision des casiers à inscrire au budget 2025 s'élève à 199 644 €. Le détail de la reprise de provision est le suivant :

Casiers	Période de la reprise	Montant de la reprise de provision pour 2025	Cumul des reprises réalisées	Montants restants provisionnés	Référence de la délibération de provisionnement de la post-exploitation
Casier C3 C4	2025	14 235 €	138 793 €	288 260 €	09-14I du 23/12/2014
Casier C5 C6	2025	17 591 €	156 838 €	370 877 €	16-15J du 15/12/2015
Casier D1 D2	2025	17 920 €	141 876 €	395 733 €	11-16L du 13/12/2016
Casier D3 D4	2025	18 769 €	129 811 €	433 251 €	10-17J du 12/12/2017
Casier D5 D6	2025	19 654 €	116 271 €	473 334 €	15-19A du 29/01/2019
Casier E1 E2	2025	20 591 €	101 234 €	516 491 €	11-19L du 23/12/2019
Casier E3 E4	2025	21 583 €	84 526 €	562 957 €	13-21A du 26/01/2021
Casier E5 E6	2025	22 638 €	66 013 €	613 112 €	11-21M du 14/12/2021
Casier F1 F2	2025	23 767 €	45 565 €	667 457 €	11-12-2022 du 13/12/2022
Casier F3 F4	Février à Décembre 2025	22 896 €	22 896 €	726 531 €	03-12-2023 du 12/12/2023
Casier F5 F6				788 748 €	Présente délibération
Total :		199 644 €	1 003 823 €	5 836 751 €	

Il n'y a pas d'intervention. Monsieur le Président procède au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la constitution de la provision pour charges visant à faire face au coût du suivi post-exploitation incombant au syndicat après l'arrêt d'exploitation du site.

**AUTORISE** l'inscription au budget primitif 2025 des crédits correspondants :

- à la constitution de la provision, en dépenses de fonctionnement à l'article 6815 en recettes d'investissement au 1582, pour 783 506 €,
- à la reprise des provisions, en dépenses d'investissement à l'article 1582, en recettes de fonctionnement à l'article 7815 pour 199 644 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**N°07-12-2024 - Convention de coopération portant création d'une entente entre le SYTTOM 19 et le SMD3**

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que le SYTTOM et le SMD3 sont des syndicats mixtes compétents en matière de traitement des déchets qui souhaitent dans un but d'intérêt général améliorer les conditions d'exercice de leurs compétences et s'inscrivent dans une gestion des déchets privilégiant une approche de développement durable par l'économie circulaire, la prévention des déchets et la valorisation.

Ces initiatives conduites à l'origine à l'échelon de leur territoire ont trouvé un point de convergence dès lors que les objectifs de rationalisation des conduites d'exploitation et de maîtrise des coûts liés ont démontré la nécessité de travailler à un échelon territorial pertinent, dépassant le périmètre de chacun.

Le SYTTOM, compétent pour le traitement des déchets des ménages sur son territoire ne dispose pas, à ce jour, d'équipement de tri susceptible de traiter les déchets recyclables collectés sur son secteur. Le SMD3, compétent pour le traitement des déchets des ménages sur son territoire ne dispose pas, à ce jour, d'équipement susceptible de valoriser les déchets résiduels et refus de tri collectés sur son secteur.

Ainsi, compte tenu de la proximité des installations de traitement et de la possibilité de les mutualiser.

Le SYTTOM sollicite, dans le cadre d'une coopération avec le SMD3, la prise en charge par ce dernier d'une partie de ses déchets recyclables,

Le SMD3 sollicite, dans le cadre d'une coopération avec le SYTTOM, la prise en charge par ce dernier d'une partie de ses ordures ménagères résiduelles et refus de tri.

La mise en œuvre d'une coopération entre le SYTTOM et le SMD3 permet de mutualiser les moyens et répond aux besoins de traitement des parties dans le cadre de leur mission de service public de tri et de traitement des déchets dans des conditions économiques intéressantes pour chacune des parties. Cette coopération favorise également le maintien de l'emploi. Elle conforte les missions de prévention initiées par le SYTTOM et le SMD3, et permet le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Dans un objectif affiché et partagé d'intérêt général, les parties ont ainsi entrepris une démarche de mutualisation, d'une part, en conformité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Nouvelle Aquitaine et, d'autre part, en accord avec les différents acteurs impliqués (avis favorables des conseils régionaux, de l'ADEME et de Citeo).

Cette coopération, en harmonie avec les objectifs régionaux en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, est guidée par des considérations relatives à l'intérêt public.

La coopération entre le SYTTOM et SMD3 s'inscrit dans une volonté de mettre en œuvre, à l'échelle du territoire couvert par les deux parties, les objectifs d'intérêt public suivants :

- (i) de limiter les distances de parcours de déchets ;
- (ii) d'optimiser les coûts liés à la logistique ;
- (iii) de favoriser la coopération entre collectivités publiques pour faire face à la fragmentation des territoires.

A ce titre, et de manière subséquente, la réalisation des objectifs suivants, dans le respect des intérêts de chaque syndicat est :

- D'assurer aux deux parties et aux populations desservies de disposer de façon pérenne de la capacité de traitement local et respectueux de l'environnement des déchets ménagers et assimilés provenant de leur territoire et dans un périmètre géographique proche ;
- De permettre aux unités de traitement de fonctionner sur la base d'un



approvisionnement proche de leur capacité nominale ;

- De sécuriser les programmes d'investissement et de financement de leurs équipements, passés ou à venir, par cet engagement réciproque d'apport de déchets ;
- De garantir une efficacité de fonctionnement des installations afin de s'assurer un coût parfaitement optimisé.

En ce sens, la présente convention s'inscrit dans une démarche de coopération horizontale entre collectivités publiques, dès lors en particulier que :

- La présente convention ne fait pas intervenir d'organismes privés ;
- La présente convention poursuit des objectifs communs et relève d'une mission d'intérêt général ;
- La présente convention développe des actions réciproques profitables à chacune des parties.

La présente convention s'inscrit :

- Dans le cadre des principes applicables en matière d'entente (article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales) tant qu'elle organise l'utilisation par les parties d'ouvrages d'utilité commune ;
- Des principes prévus à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, qui autorise la conclusion de contrats de gré à gré entre collectivités publiques dès lors qu'ils mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont les signataires ont la responsabilité et qui sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, dans la mesure où la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération entre les collectivités publiques signataires pour organiser l'ensemble des échanges, techniques et opérationnels afin de permettre aux parties de faciliter et d'améliorer l'exercice de leurs compétences en développant des axes de réciprocité dans des domaines stratégiques :

- La prévention,
- Le transport,
- Le traitement des déchets recyclables ou présentant un potentiel de valorisation dans les installations du SMD3,
- Le traitement des refus de tri et des déchets résiduels ou présentant un potentiel de valorisation dans les installations du SYTTOM.

Cette coopération répond à des objectifs environnementaux (optimisation du fonctionnement des équipements de traitements existants et de la valorisation des déchets produits sur les territoires concernés) et économiques (optimisation du fonctionnement des équipements pour favoriser l'amélioration des coûts de traitement).

Monsieur le Président souligne qu'il s'agit dans cette délibération de définir un cap de coopération. Il n'y a aucune intervention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la convention de coopération portant création d'une entente entre le SYTTOM 19 et le SMD3 annexée à la présente

**AUTORISE** le Président à signer la convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**N°08-12-2024 - Annulation des pénalités applicables à l'entreprise Au ras du sol**

Monsieur Thierry BOIDE précise qu'il s'agit d'une entreprise qui n'a pu réaliser les travaux dans les temps du fait de la plateforme pour les composteurs collectifs qui n'était pas conforme. Dans le cadre du marché n°2022-036 relatif à la fourniture et livraison de pavillons de compostage avec la société Au Ras du Sol, le SMD3 a passé la commande n°17 pour un montant de 3 044,50 € HT.

La livraison a été effectuée avec un retard de 26 jours, par rapport à la date de livraison contractuelle, des pénalités de retard ont été appliquées à hauteur de 395,79 €.

Or, il s'avère que le retard de livraison est dû à une demande de notre part, la plateforme devant accueillir le pavillon de compostage n'étant pas terminée.

Monsieur Jérôme PEYRAT précise qu'il connaît bien l'entreprise, celle-ci est digne de confiance et le travail est de qualité, Monsieur Jérôme Peyrat souligne le geste de ne pas les pénaliser.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**ANNULE** les pénalités appliquées à la société Au Ras du Sol à hauteur de 395,79 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Marchés**

**N° 09-12-2024 - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la fourniture de pièces détachées pour les bornes SULO**

Monsieur le Président indique qu'il s'agit de passer un marché pour les pièces détachées des bornes SULO, qu'il s'agit de pièces très spécifiques et seule cette entreprise peut les fournir. Le marché est d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Vu l'article L 2122-1 du code de la commande publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les articles R 2122-1 à R 2122-11 du code de la commande publique précisant les cas dans lesquels peuvent être passés ces marchés ;

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur déterminé notamment pour des raisons techniques ;

Considérant que dans le cadre de l'installation des points d'apport volontaire, sur le territoire de l'antenne du Grand Périgueux, il a été déployé des conteneurs enterrés et semi enterrés de marque SULO ;

La fourniture des pièces détachées de ces contenants, nécessaires pour l'entretien et les réparations ne peut être faite que chez le fabricant SULO en raison de la technicité et de la spécificité de chacune de celles-ci.

En effet, les pièces détachées des conteneurs ne sont pas standardisées et donc ne sont pas compatibles techniquement d'un fabricant à l'autre.

Ce contrat de fournitures de pièces détachées sera conclu pour une période de 1 an reconductible 3 fois pour la même durée.

Il n'y a pas d'intervention.



Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** le Président ou son représentant à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le fournisseur SULO pour la fourniture de pièces détachées des conteneurs semi enterrés et enterrés sous la forme d'un accord cadre à bons de commande.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**N° 10-12-2024 - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la fourniture de pièces détachées pour les bornes VConsyst**

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de la seule entreprise susceptible de fournir ce type de pièces détachées.

Vu l'article L 2122-1 du code de la commande publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les articles R 2122-1 à R 2122-11 du code de la commande publique précisant les cas dans lesquels peuvent être passés ces marchés ;

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur déterminé notamment pour des raisons techniques ;

Considérant que dans le cadre de l'installation des points d'apport volontaire, sur le territoire de l'antenne du Grand Périgueux, il a été déployé des conteneurs enterrés et semi enterrés de marque VConsyst ;

La fourniture des pièces détachées de ces contenants, nécessaires pour l'entretien et les réparations ne peut être faite que chez le fabricant VConsyst en raison de la technicité et de la spécificité de chacune de celles-ci.

En effet, les pièces détachées des conteneurs ne sont pas standardisées et donc ne sont pas compatibles techniquement d'un fabricant à l'autre.

Ce contrat de fournitures de pièces détachées sera conclu pour une période de 1 an reconductible 3 fois pour la même durée.

Il n'y a pas d'intervention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** le Président ou son représentant à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le fournisseur VConsyst pour la fourniture de pièces détachées des conteneurs semi enterrés et enterrés sous la forme d'un accord cadre à bons de commande.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Ressources Humaines**

**N°11-12-2024 - Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24**

Monsieur Jean Marcel BEAU indique que ce type de délibération a été prise par les conseils municipaux dernièrement.



Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,  
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, applicable tant pour le personnel fonctionnaire que les salariés de droit privé.

Il est ici rappelé que, depuis le 01/01/2023 et le passage en SPIC du SMD3, le service de médecine professionnelle et préventive s'est déclaré compétent pour assurer le suivi médical des personnels relevant du droit privé et des dispositions spécifiques ont été prises par l'équipe pluridisciplinaire de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 afin d'appliquer la réglementation spécifique, (telle que prévue au code du travail - Livre IV, Titre II, Chapitre IV, Section 2 – Suivi individuel de l'état de santé du travailleur) tant pour la surveillance médicale que pour les procédures d'inaptitude, au personnel relevant de droit privé qui lui est orienté par le SMD3.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président fait lecture des marchés hors comité syndical :

**Informations sur les marchés attribués hors Comité Syndical**

**MARCHE N° 2024-022-AO : PRESTATION DE LAVAGE DE CONTENEURS ENTERRÉS/SEMI-ENTERRÉS/AÉRIENS**

Attribution : MINERIS ENVIRONNEMENT -84000 Avignon 1 245 903, 48 € TTC (TVA 10 % OM et 5.5 % autre flux) base DQE

**MARCHE N°2024 -009 AO ACCORD CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANT ET COMBUSTIBLE POUR LE SMD3**

Lot 1 : Fourniture et livraison de gazole (Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents)

Attributaires :

- ALVEA, 898 RTE DE LA TEINTURE, 47200 MONTPOUILLAN
- PICOTY ENERGIES SERVICES, RTE DE PARIS, 16160 GOND PONTOUVRE ;



Le montant de commande maximal est de 15.510.000,00 € HT.

Lot 2 : Fourniture et livraison de gazole non routier (Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents)

Attributaires : - ALVEA, 898 RTE DE LA TEINTURE, 47200 MONTPOUILLAN  
- PICOTY ENERGIES SERVICES, RTE DE PARIS, 16160 GOND PONTouvre ;  
Le montant de commande maximal est de 1.475.000,00 € HT.

Lot 3 : Fourniture et livraison d'AD BLUE (Accord-cadre mono-attributaires à bons de commande)

Attributaire :  
PICOTY ENERGIES SERVICES, RTE DE PARIS, 16160 GOND PONTouvre  
Le montant de commande maximal est de 220.000,00 € HT.

Lot 4 : Fourniture et livraison de fioul (Accord-cadre mono-attributaires à bons de commande) soit :

Attributaire :  
PICOTY ENERGIES SERVICES, RTE DE PARIS, 16160 GOND PONTouvre.  
Le montant de commande maximal est de 55.000,00 € HT.

**Procédures adaptées**

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS M-2023-013 PA POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VRD SUR LE TERRITOIRE DU SMD3 MS10 : Création de voies de circulation pour stocker des bornes de points d'apports volontaires sur l'antenne de Périgueux  
attributaire : EUROVIA - 24660 Coulounieix-Chamiers, 53 973,85 T.T.C (20% TVA) base DQE

MARCHE FONDE SUR L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS M-2023-037 PA POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE FIL DE FER RECUIT  
MS02 : Attributaire Lambert Manuflil 44200 Couëron 1656 € TTC ( TVA 20 %) base DQE

MARCHE N° 2024-55-PA : MISSION DE COORDINATION SSI DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONCEPTION/REALISATION/EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU CENTRE DE TRI DU SMD3 A COULOUNIEUX CHAMIERES  
Attributaire : Projex 33600 PESSAC, 28752 € TTC (TVA 20 %) base DPGF

MARCHE N° 2024-43-PA : ACHAT DE SOUFFLEURS ELECTRIQUES A DOS  
Attributaire : Sté TARDY/SOMADIS 24750 Trélissac 37311.48 € TTC (TVA 20%) base DQE

MARCHE N° 2024-48-PA : CREATION D'UNE PISTE FORESTIERE  
Attributaire : Sté LASTERNAS 19230 Arnac Pompadour 125072.76 € TTC (TVA 20%) base DPGF

MARCHE N° 2024-50-PA : ACHAT DE VEHICULE D'OCCASION  
LOT1 ACHAT DE 3FOURGONS L3 H2 CAPACITE DE CHARGEMENT DE 13 M3 ENVIRON  
Attributaire : Faurie 19100 BRIVE 93 371,28 € TTC (TVA 20%) base DPGF  
LOT2 ACHAT DE VEHICULE UTILITAIRE DE CAPACITE DE CHARGEMENT DE 4/5 M3 ENVIRON  
Attributaire : Faurie 19100 BRIVE 24852.76 € TTC ( TVA 20%) base DPGF

**Achat suite consultation sur Devis :**

Équipement intérieur Véhicule maintenance Parc roulant : Société MODULO ouest 33370 Yvrac 35124.30 € TTC

Modification BOM grue pour équipement d'une pince de collecte multifonction permettant de relever les CE /CSE avec champignon de préhension Kinshoffer/Easy (F90)  
Achat de la pince : attributaire Sté Garnier 27837.93 € TTC (TVA 20 %)  
Modification hydraulique : Attributaire SEMAT 82370 CAMBSAS 15371.67 € TTC (TVA 20%).



• **Avenants**

**Marché 2023-007-AO VGP Bâtimentaire**

Lot 9 (Vérifications et contrôle des parafoudres et paratonnerres)

Attributaire : BCM Foudre 59500 DOUAI

Avenant n°1 : La modification est passée conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique qui traite des modifications non-substantielles.

Objet : Les durées d'exécution du marché et date de début de fin ont été modifiée pour correspondre aux documents du marché

Lot 10 (Vérifications des ponts bascules IFPNA > à 5 tonnes)

Attributaire : ARPEGE MASTER K 69800 SAINT PRIEST

Avenant n°1 : La modification est passée conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique qui traite des modifications non-substantielles.

Objet : Les durées d'exécution du marché et date de début de fin ont été modifiée pour correspondre aux documents du marché

Il n'y a pas d'intervention.

**Questions diverses :**

Monsieur Jérôme PEYRAT souhaite évoquer la fermeture du Centre de Tri de Marcillac, qui doit nous amener à une réflexion collective et que des solutions soient envisageables pour les salariés du site.

Monsieur Jérôme PEYRAT précise également que depuis le 30 juin 2024 des réunions de concertations et de réflexions sont menées avec les différentes communautés de communes du syndicat pour l'avenir du SICTOM du Périgord Noir au regard de l'augmentation de la TEOM (TGAP + Coûts). Deux réflexions se posent, soit se rapprocher du SMD3, soit envisager un rapprochement vers Terrasson/Brive. Monsieur Jérôme PEYRAT indique qu'il se rapprochera dès le début 2025 du SMD3, qu'une question plus politique se posera au sein de l'assemblée du SMD3 qui pourrait prendre la forme d'une motion, si une majorité se dégage au sein de l'assemblée syndicale pour l'intégration du SICTOM du Périgord Noir. Il rappelle que la décision sera à prendre en début d'année 2025.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DUBOS et répondra à Monsieur PEYRAT dans un second temps.

Monsieur Jean Paul DUBOS intervient sur le devenir des salariés du centre de tri de Marcillac. Il informe l'assemblée de la réunion ayant eu lieu le jour même avec la Direction et les services du SMD3 en COPIL en présence des représentants des syndicats. Il indique que fin janvier 2025, une présentation sera faite pour expliquer ce qui sera proposé, puis courant février 2025, les entretiens de reclassement à destination des salariés seront mis en place.

Monsieur le Président remercie Monsieur Jean Paul DUBOS pour son investissement dans ce dossier. Monsieur le Président souligne que le dossier avance sereinement, le travail réalisé avec l'ensemble des parties est constructif et serein.

Monsieur le Président indique à Monsieur Jérôme PEYRAT concernant l'intégration du SICTOM du Périgord Noir, qu'il a également mené des réunions avec les différentes parties prenantes, notamment la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, le syndicat de Brive et que les discussions sont plutôt positives et que le SMD3 sera en mesure de répondre à un positionnement en début d'année.

Madame Hélène REYS s'interroge dans un souci de gouvernance et pose la question de la pertinence du vote d'une motion au sein du comité syndical. Elle précise que pour prendre une décision, il faut être en possession d'arguments financiers, juridiques.



Monsieur le Président tient à apporter quelques précisions quant à la procédure, le SMD3 ne donnera qu'un avis et bien entendu avec tous les éléments permettant l'analyse dans un sens ou un autre. De plus, Monsieur le Président précise que les communautés de communes auront à donner leur avis, le Préfet aussi et si l'intégration touche une commune d'un département voisin, le Préfet du département limitrophe aura également à se prononcer. Comme le rappelle Monsieur le Président, la procédure est complexe et longue, le SMD3 ne sera pas seul à prendre une décision. De même la commission de Coopération Intercommunale devra se prononcer.

Monsieur Jérôme PEYRAT entend les remarques mais indique que le SICTTOM est obligé de demander l'avis politiques des différentes instances, mais également de prendre en considération le volet financier quel que soit le choix qui sera fait. Il rappelle également être un des membres fondateurs du SMD3, et il ne peut le quitter ou rester sans demander l'avis de l'assemblée.

Monsieur Jean Pierre COLIN demande si Brive est en capacité de récupérer tous les flux du Périgord Noir. Monsieur Jérôme PEYRAT le confirme mais indique également que le syndicat ne gère pas le tri, et que le futur incinérateur de Brive aura une capacité plus importante et que cela est à prendre en compte aussi.

Monsieur Thierry BOIDE intervient et précise qu'il rejoint Madame Hélène REYS sur ses observations mais précise que le Président PROTANO a rappelé qu'il y avait des règles juridiques et de consultations à respecter. Il rappelle à l'assemblée, les travaux de la CDCI et qu'il y a plus de 12 ans que la demande de rejoindre le SMD3 aux différents syndicats est faite. Il rappelle que plus on tarde, plus c'est compliqué à tous les niveaux, juridiques, financiers, administratifs. Il rappelle aux élus de l'assemblée les débats qui ont eu lieu lors de la présentation des orientations budgétaires. Monsieur Thierry BOIDE précise également que le Périgord Noir contribue à la réalisation du nouveau Centre de Tri, et cela pèse dans les réflexions à mener.

Monsieur François ROUSSEL précise qu'il faut avoir tous les éléments juridiques, techniques et financiers pour débattre.

Monsieur Pascal PROTANO rappelle qu'il faut comprendre la position de Monsieur Jérôme PEYRAT, le débat est important et le syndicat du Périgord Noir a besoin des indications techniques, administratives et financières pour prendre sa décision. Il indique qu'une décision sage devra être prise et indique qu'il reste confiant suite à sa participation aux différentes réunions.

Monsieur François ROUSSEL s'interroge sur la légitimité des élus en 2025 qui sont sur la dernière année de leur mandat.

Monsieur le Président précise que le mandat prendra fin en mars 2026 date des prochaines échéances électorales municipales, et qu'en 2025, il y aura encore du travail à faire.

Monsieur Jérôme PEYRAT indique que de toute façon le moratoire du Périgord Noir, engagé il y a 3 ans, arrive à échéance, le débat devra avoir lieu.

Monsieur le Président tient à remercier les élus pour leur présence tout au long de l'année même s'ils viennent de loin. Il souhaite à l'assemblée de belles fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 17h20.

Président du SMD3  
  
Pascal PROTANO



AR Prefecture

024-252405329-20250218-01022025-DE  
Reçu le 24/02/2025

